



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

TM -2.073.53/

SEANCE DU JEUDI 13 NOVEMBRE 2025.

Présents: Monsieur Dominique MARCIL, Bourgmestre

Monsieur Philippe METTENS, Monsieur Xavier VANCOPPENOLLE, Madame Andrée D'HULSTER, Monsieur Carlo DE WOLF, Madame Catherine RASMONT, Madame Amandine LESCEUX, Monsieur Thomas ENGLEBIN, Monsieur Rémy DECLEVE, Madame Ann DUMONT, Madame Aurore VANDERHAEGEN, Membres du Conseil Communal

Madame Anne VANDEWIELE, Directrice générale ff

OBJET n°33 à l'ordre du jour: Mise à disposition du chapiteau - Redevance et règlement - Exercices 2025-2031

Le Conseil Communal,
Siégeant en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus précisément les articles L1122-30, L1124-40 §1^{er} 3° et 4°, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er}, 3° et L3132-1;

Vu la Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE);

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Considérant que la Commune met à disposition de tiers du matériel dont elle est propriétaire;

Considérant que le chapiteau communal, accompagné de son matériel, est de plus en plus sollicité pour des événements organisés au sein de la commune;

Considérant que la mise à disposition du matériel communal engendre une usure naturelle de celui-ci;

Que cette mise à disposition entraîne des opérations de manutention réalisées par le personnel ouvrier de la commune, nécessitant ainsi la mobilisation de moyens humains et matériels, générant des charges pour la commune;

Considérant les charges que représentent l'acquisition et l'entretien du chapiteau et du matériel associé;

Considérant que les deux écoles situées sur le territoire de la commune, la RCA des Collines, et les différentes associations locales jouent un rôle social et récréatif majeur en contribuant au bien-être des habitants, à l'inclusion sociale, à l'éducation, au soutien des publics les plus vulnérables et à l'organisation d'activités sportives et de loisirs;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition ainsi que le montant de la redevance de location du chapiteau communal;

Considérant l'avis du Directeur financier;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE

Par 8 OUI et 3 NON et 0 ABSTENTION(S)

(ENGLEBIN Thomas, LESCEUX Amandine, METTENS Philippe)

Article 1^{er}: D'établir, pour les exercices 2025 à 2031 une redevance communale sur la location du chapiteau communal.

Article 2: De prévoir une procédure de demande écrite pour toute mise à disposition du chapiteau communal. Cette demande doit être introduite de préférence un mois avant la date souhaitée. La demande devra préciser le nombre de modules de 10 mètres souhaités, étant entendu que la longueur maximale pouvant être mise à disposition est de 30 mètres, soit trois modules au total.

Article 3: De fixer le prix de la location du chapiteau et du matériel associé selon le tableau suivant:

	1 ^{re} occupation de l'année	Occupations suivantes
Les écoles situées sur le territoire communal	0 €	500 € / module de 10 mètres
Les associations locales / Le forum des associations	500 € / module de 10 mètres	500 € / module de 10 mètres
La Régie Communale Autonome	0 €	0 €

Article 4: D'établir un tarif préférentiel aux différents événements organisés et auxquels la commune serait partie prenante.

Article 5: De prévoir le versement, par le preneur, du montant correspondant sur le compte de la Commune BE77 0910 0037 9642, et ce au moins 15 jours avant la mise à disposition du chapiteau.

À défaut de paiement dans le délai imparti, la Commune se réserve le droit de refuser la mise à disposition du chalet au preneur et de le louer à un tiers, sans que le preneur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 6: De subordonner la mise à disposition du chapiteau communal à la souscription par le preneur d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir lors de son utilisation.

L'attestation d'une telle assurance devra être remise au plus tard la veille de la mise à disposition du chapiteau.

La Commune, en tant que propriétaire, a souscrit une police d'assurance contre les risques d'incendie ainsi qu'une police de responsabilité civile.

Article 7: De conditionner la réception du chapiteau par le demandeur à la signature d'un document attestant du bon état du chapiteau, avec mention des éventuelles réserves.

Article 8: De conditionner la mise à disposition du chapiteau à la réception des installations et raccordements électriques par un organisme agréé, à la charge du demandeur.

Article 9: De subordonner la mise à disposition du chapiteau communal et du matériel associé au versement préalable d'une caution d'un montant de 500 € à remettre en argent liquide auprès de l'administration communale, au moins 3 jours avant la date du montage.

Cette caution a pour objet de garantir la restitution du matériel en bon état ainsi que la couverture d'éventuels frais de détérioration, de perte, de vol ou de nettoyage.

La restitution de la caution interviendra après la vérification contradictoire prévue à l'article suivant et sous réserve de la conformité du matériel restitué.

En cas de dommage ou de manquant, le montant correspondant aux réparations, remplacements ou nettoyages nécessaires sera déduit de la caution.

Article 10: De mettre en place une procédure contradictoire de vérification du matériel prêté, effectuée par l'emprunteur et un représentant communal. Tous les frais résultant de la détérioration, de la perte, du vol, de la non-restitution et du nettoyage de tout ou en partie du matériel, sont supportés exclusivement par l'emprunteur, au prix coûtant. En cas d'insuffisance de la caution, le surplus devra être payé entre les mains du receveur de la commune, sous la responsabilité du signataire de la demande, dans les 15 jours suivant la notification du montant complémentaire.

Article 11: A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 12: De confier au service travaux l'organisation et la coordination de toutes les modalités relatives à la planification de l'installation et du démontage du matériel.

Le demandeur veillera à mettre à disposition 4 personnes aptes à assister les ouvriers communaux dans le montage et le démontage du chapiteau, sous peine d'une retenue de 50 € sur la caution par personne manquante. Ces personnes ne seront pas couvertes par la Commune en cas d'accident.

Article 13: La remise en état des lieux sur lesquels s'est déroulée l'activité doit être effectuée par le demandeur au plus tard dans les 24h qui suivent le démontage du chapiteau.

A défaut, une indemnité destinée à compenser les frais de nettoyage et de remise en état sera fixée par le Collège communal et prélevée sur la caution.

Article 14: Le seul fait de solliciter l'autorisation de disposer du chapiteau communal implique:

- l'adhésion sans réserve au présent règlement, ainsi qu'aux conditions nouvelles et particulières pouvant être imposées en tout temps par décision motivée du Conseil communal, du Collège ou du Bourgmestre dans le cadre de leurs prérogatives en matière d'ordre public, de tranquillité ou de salubrité
- l'engagement du demandeur ou du groupement à se conformer aux législations en vigueur, notamment à celles applicables aux droits d'auteur, à la rémunération équitable, à l'ordre public, aux bonnes vies et moeurs, à la vente de boissons alcoolisées, aux bals publics, à la lutte contre le bruit ainsi qu'au règlement de police.

Article 15: Toute situation non prévue au présent règlement sera examinée par le Collège communal qui décidera des dispositions à prendre au cas par cas.

Article 16: Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera conformément aux dispositions suivantes:

- Responsable de traitement des données: Commune de Flobecq
- Finalité du traitement: établissement et perception de la redevance communale
- Catégorie de données: données d'identification et données financières
- Durée de conservation: 10 ans à compter de l'échéance du terme de paiement, ou après l'extinction de toutes réclamations éventuelles

- Méthode de collecte: recensement par l'administration communale
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'aux tiers légalement autorisés, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 17: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 18: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

POUR EXTRAIT CONFORME LE 14 NOVEMBRE 2025 :

La Directrice générale,

Anne VANDEWIEL



Le Bourgmestre,

Dominique MARCIL